GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N°2026/114

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Madame Aurélie Dzierzynski, Maire de Grand-Charmont ;

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité publique ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-1, R. 143-1 à R. 143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2001, relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de type J.
- VU le procès-verbal de la Commission Départementale de sécurité en date 15 octobre 2026 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement désigné ci-après ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des établissements recevant du public sur le territoire de la commune ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement satisfait aux conditions réglementaires de sécurité requises pour la poursuite de son exploitation, sous réserve de la levée et du respect des prescriptions édictées par la commission de sécurité ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'accueil non médicalisé de 4ème catégorie, de type J (Structure d'accueil pour personnes âgées et handicapées), situé Chemin des Lys exploité par Madame Caroline Chognard est officiellement autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.

Article 2

L'effectif maximal de public admis simultanément dans l'établissement est fixé à 74 personnes, conformément aux dispositions du règlement de sécurité.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal susvisé, déclinées comme suit :

1° Prescriptions à lever dans les meilleurs délais :
- Prescription n°1 : Transmettre à la CSA l'attestation de Socotec précisant la levée de l'observation relative au degré coupe-feu de la verrière.

Prescriptions à respecter en permanence :
- Prescription n°2 : Tenir à jour le registre de sécurité.

- Prescription n°3 : Assurer la surveillance de l'établissement par des employés formés et désignés à la mise en œuvre des moyens de secours, à l'exploitation du SSI et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours.
- Prescription n°4 : Mise en garde du personnel contre les dangers de l'incendie et pratique d'exercice sur la conduite à tenir une fois par semestre.
- Prescription n°5 : Faire procéder annuellement aux vérifications et contrôles techniques des installations.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que le procès-verbal de la commission de sécurité devront être obligatoirement annexés au registre de sécurité de l'établissement. Ce registre doit être maintenu à jour et tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 26 octobre 2026
Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.